

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N^o 8210

Augmentations des tarifs

Colis. postaux internationaux.

S.N.C.F.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COPIE

D.5.330.6

Alteaffaire ne parait pas comme le dit le compte des PV
12/2 42 12-3-62
L. Monie
Dossier

25 Février 1962

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 8210

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre n°37.286 AG2 du 16 Janvier dernier, relative à la participation de la S.N.C.F. aux dépenses du Service des Colis Postaux qui fonctionne à l'Administration Centrale des Postes.

Nous prenons acte de votre décision fixant à la somme forfaitaire de 500.000 frs par an, le versement de base à effectuer par la S.N.C.F. au titre des frais considérés, cette somme devant varier comme les taxes des colis postaux du régime intérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 de la Convention du 28 Octobre 1938.

Toutefois, lors de la réunion qui s'est tenue dans votre Cabinet le 17 Novembre dernier, vous aviez bien voulu admettre que la couverture de la dépense supplémentaire devant ainsi incomber à la S.N.C.F. - ~~ce~~ constituant pour elle une charge extra-contratuelle - pourrait être réalisée sous forme d'un aménagement convenable du tarif des colis postaux, à l'occasion par exemple d'une prochaine majoration générale des tarifs.

Etant donné que cette dépense est nécessitée par un travail se rapportant exclusivement au régime international et, pour la plus grosse part, à la subdivision de ce régime que la Convention de 1938 dénomme " régime étranger ", nous pensons que l'aménagement envisagé du tarif des colis postaux pourrait consister en une majoration des quotes-parts territoriales françaises afférentes aux colis postaux des coupures de 10,15 et 20 Kg. de ce régime étranger, quotes-parts dont les montants sont actuellement inférieurs aux maxima prévus par l'Arrangement International concernant les colis postaux. Il résulte d'une étude à laquelle nous avons procédé que des majorations de 5 centimes or des quotes-parts afférentes aux colis des coupures de 10 K. et de 15 K. et de 10 centimes-or de la quote-part afférente aux colis de la coupure de 20 K. du régime étranger, produiraient, au coefficient d'équivalence actuel du franc or, et sur la base du trafic du dernier exercice d'avant-guerre (1938), une somme sensiblement égale à 500.000 frs.

....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications -
Secrétariat Général des P.T.T. - Direction de la
Poste et des Bâtiments (6e bureau-Colis Postaux)
20, Avenue de Ségur - PARIS 7e

Colis ne devraient pas être classés en colis des charges - C'est une application de la Convention avec le PTT

Je vous serais reconnaissant, si vous partagez cette manière de voir, de vouloir bien faire le nécessaire pour que ces majorations des droits territoriaux de départ et d'arrivée afférents aux colis des coupures de 10,15 et de 20 Kg du régime étranger puissent, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrangement international, entrer en vigueur dès le 1er Juillet prochain.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où vous voudrez bien approuver la proposition ci-dessus, la majoration envisagée ne produira son effet qu'à partir du 1er Juillet prochain; je vous demande donc de vouloir bien décider que le remboursement par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T. des sommes en cause n'aura lieu également qu'à partir de cette dernière date.

Enfin, il ne vous échappera pas que le produit de la majoration dont il s'agit, évalué pour une période de trafic normal comme il est dit plus haut; sera considérablement réduit dans les circonstances actuelles, les échanges de colis postaux avec l'étranger étant presque nuls depuis Juin 1940. Je vous demanderai de vouloir bien examiner si, dans ces conditions, et, jusqu'à la fin des hostilités, la somme à verser annuellement par la S.N.C.F. à votre Administration ne pourrait pas être réduite proportionnellement à la baisse du trafic des colis postaux du régime étranger.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL d'ADMINISTRATION,

Signé : FOURNIER.